



# Prise de position

## La réglementation des soins infirmiers

### Prise de position du CII:

Le Conseil international des infirmières (CII) considère que la réglementation des soins infirmiers assurée par la profession infirmière elle-même contribue tant à la protection du public qu'à la qualité des soins prodigués aux patients, grâce à la définition, à la promotion et à l'application des normes de pratique.

La législation qui régit la pratique infirmière exige des organismes de réglementation d'édicter des normes de pratique ainsi que des codes de conduite et de déontologie, afin d'assurer la protection du public. Les organismes de réglementation sont alors chargés d'appliquer et de veiller au respect de normes et en faisant cela de montrer au public, aux gouvernements, aux employeurs et autres parties intéressées que la profession s'engage concrètement à mériter la confiance du public et à fournir des services de qualité.<sup>i</sup>

Le CII réaffirme son engagement envers la promotion de systèmes de réglementation viables et adaptés, facilitant la prestation de soins infirmiers sûrs, compétents et éthiques au profit de tous les membres de la société, et favorisant la force et l'intégrité de la profession.<sup>ii</sup>

Le CII révisé et met à jour ses anciens principes<sup>iii</sup> qui constituent une proposition de code fondamental concernant la réglementation de la profession. Les objectifs d'ordre politique découlant de ces principes généraux peuvent guider dans le processus de mise au point et d'évaluation des systèmes de réglementation.

### Principes de réglementation professionnelle<sup>iv</sup>

#### 1. Principe de la détermination

La réglementation doit se donner un objectif précis qui reflète l'accent sur la pratique initiale et continue, sûre, compétente et éthique.

#### 2. Principe de la définition

Les normes de réglementation doivent se fonder sur une définition claire du champ d'action et de la responsabilité du personnel infirmier.

#### 3. Principe de l'épanouissement professionnel

Les définitions et les normes réglementaires doivent promouvoir l'épanouissement total de la profession, conforme à sa contribution sociale potentielle.

#### 4. Principe de collaboration

Les systèmes de réglementation doivent reconnaître les rôles et les responsabilités légitimes des parties intéressées- le public, la profession et ses membres, le gouvernement, les employeurs et les autres professions – consulter ces parties et intégrer leurs points de vue tant dans l'élaboration des normes que dans l'administration.

5. **Principe de la représentation équilibrée**  
Un système de réglementation doit prendre en compte tous les intérêts interdépendants et assurer une représentation équilibrée.
6. **Principe d'optimalité**  
Les systèmes de réglementation ne doivent instaurer que les contrôles et restrictions proportionnés à la réalisation des objectifs qu'ils poursuivent.
7. **Principe de la flexibilité**  
Les normes et les processus de réglementation doivent être suffisamment larges, flexibles et permissifs pour atteindre leurs objectifs et permettre en même temps la liberté d'innovation, l'évolution et le changement.
8. **Principe de l'efficacité**  
Les systèmes réglementaires opèrent de la manière la plus efficace, garantissant la cohérence et la coordination entre leurs divers composants, de manière à être pérennes et à rationaliser l'utilisation des ressources nécessaires pour atteindre leur objectif tel qu'il est énoncé explicitement.
9. **Principe de l'universalité**  
Les systèmes de réglementation doivent promouvoir des normes universelles de comportement et encourager une identité et une mobilité professionnelles répondant autant que possible aux besoins et aux contextes locaux.
10. **Principe de justice naturelle**  
Les processus de réglementation doivent assurer à toutes les parties concernées un traitement juste et honnête.
11. **Principe de la transparence**  
Les organismes de réglementation doivent appliquer des processus ouverts et transparents, communiquer de manière intelligible, encourager la participation des intervenants non professionnels et diffuser le maximum d'informations, de manière à ce que toutes les parties concernées soient en mesure de faire leurs choix en pleine connaissance de cause.
12. **Principe de responsabilité**  
Les organismes de réglementation et les entités qu'ils réglementent doivent répondre de leurs actes et être ouverts à l'examen et à la contestation.
13. **Principe d'efficacité**  
Pour préserver la confiance du public, des pouvoirs publics et des milieux professionnels, les systèmes de réglementation doivent être efficaces.

## **Contexte**

Les systèmes de réglementation professionnelle sont influencés et façonnés par le contexte législatif, politique, environnemental, social et professionnel dans lequel ils sont développés. Au fil du temps, les régulateurs ont mis au point des processus élaborés destinés à faciliter l'exercice de leurs fonctions. Par exemple : définition de normes de pratique ; accréditation de prestataires et de programmes d'éducation ; contrôle initial et continu de la compétence des personnes inscrites au registre professionnel.

Les modèles de réglementation évoluent avec le temps et sont influencés par l'évolution démographique, les profils de maladies, les problèmes sociopolitiques, l'éducation, les dynamiques de l'emploi, la technologie et l'économie. La mondialisation et les accords de commerce internationaux influencent aussi la réglementation aux niveaux local, national, régional et international.

Actuellement, les modèles de réglementation reflètent la grande diversité que l'on constate au plan international en termes de terminologie et de normes, ainsi que dans la nature et la portée du contrôle exercé sur la profession par les pouvoirs publics. Les caractéristiques de chaque modèle reflètent et sont tributaires de plusieurs facteurs : le contexte culturel ; les dispositions juridiques en vigueur ; le rôle joué par le gouvernement ; l'influence dont jouit la profession concernée ; et l'incidence d'éventuelles négociations antérieures.<sup>v</sup>

Les organismes de réglementation doivent donc veiller à exercer leurs fonctions de base de manière ouverte, transparente, efficiente, efficace, proportionnée et équitable : c'est à ces conditions qu'il leur sera possible d'obtenir la confiance du public, de la profession et des politiciens.<sup>vi</sup>

La communication et la collaboration efficaces entre organismes de réglementation au niveau international sont propices au partage de renseignements pertinents et critiques concernant les infirmières qui changent de juridictions ; aux échanges de pratiques optimales en matière de réglementation ; ainsi qu'à une meilleure convergence et à une plus grande cohérence dans le développement des systèmes de réglementation locaux, nationaux et internationaux. Le renforcement du dialogue entre les régulateurs améliore, quant à lui, la coordination des réponses aux défis en matière de réglementation et aux grandes questions émergentes dans le contexte de la réglementation internationale.

**Adoptée en 1985**  
**Revue et révisée en 2013**

**Prises de position y afférentes:**

- Le développement de carrière des infirmières
- [La protection du titre "infirmière"](#)
- [Le domaine de pratique des soins infirmiers](#)

**Publications du CII:**

- **Rapport sur la réglementation des soins infirmiers**, Genève, CII, 1986
- Affara F.A. Madden Styles M., **Manuel sur la réglementation des soins infirmiers: du principe au pouvoir**, Genève, CII, 1992.
- **Elaboration de normes en matière d'enseignement et de pratique des soins infirmiers: Directives élaborées à l'intention des Associations Nationales d'infirmières**, Genève, CII, 1989

Le Conseil international des infirmières est une fédération de plus de 130 associations nationales d'infirmières représentant des millions d'infirmières du monde entier. Géré par des infirmières et à l'avant-garde de la profession au niveau international, le CII œuvre à promouvoir des soins de qualité pour tous et de solides politiques de santé dans le monde.

## Références

- 
- <sup>i</sup> Conseil international des infirmières (2009) *Réglementation 2020: Exploration du présent, vision pour l'avenir*, Genève, p.45
- <sup>ii</sup> Conseil international des infirmières (2009) *Réglementation 2020: Exploration du présent, vision pour l'avenir*, Genève, p.61
- <sup>iii</sup> Conseil international des infirmières (1986) *Rapport sur la réglementation des soins infirmiers*, Genève, chapitre 7.
- <sup>iv</sup> Benton, D.C, González-Jurado, M.A, Beneit-Montesinos, J.V. (2013). A structured policy review of the principles of professional self-regulation. *International Nursing Review* 60, 13-22
- <sup>v</sup> Conseil international des infirmières (2009) *Réglementation 2020: Exploration du présent, vision pour l'avenir*, Genève, p.35
- <sup>vi</sup> Conseil international des infirmières (2009) *Réglementation 2020: Exploration du présent, vision pour l'avenir*, Genève, p.55